



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1661  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1661, déposé par la communauté d'agglomération des Deux Baies du Montreuillois, relatif au projet de rechargement sédimentaire de la plage de Merlimont dans le Pas-de-Calais.

Vu la décision n° 2017-1661 du 24 mai 2017 soumettant à étude d'impact le projet de rechargement sédimentaire de la plage de Merlimont ;

Vu le recours gracieux déposé le 7 juin 2017 par la communauté d'agglomération des Deux Baies du Montreuillois à l'encontre de la décision du 24 mai 2017 et la production de pièces complémentaires au dossier ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à prélever 15 000 m<sup>3</sup> de sable au nord du front de mer, pour le régaler sur le haut de la plage de Merlimont sur 750 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 13° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous les travaux de rechargement de plage ;

Considérant la localisation du projet en site Natura 2000 n°FR3112005 « baie de Canche et couloir des trois estuaires » et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (n° 310013725) « dunes de Stella-Plage » ;

Considérant que les compléments apportés par la communauté d'agglomération des Deux Baies du Montreuillois comprennent une étude sédimentaire et une évaluation des impacts du prélèvement sur la dérive des sédiments et les mammifères marins qui permettent de conclure à l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000 ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision n° 2017-1661 du 24 mai 2017 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de rechargement sédimentaire de la plage de Merlimont est retirée.

### **Article 2** :

Le projet de rechargement sédimentaire de la plage de Merlimont déposé par la communauté d'agglomération des Deux Baies du Montreuillois n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4** :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

